

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Circulation et divagation des chiens sur toute la commune

Le Maire de la Commune de Treuzy-Levelay,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28,
- VU la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
- VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008,
- CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondice.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse et/ou muselés, devront être munis d'un collier permettant l'identification de son propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les propriétaires des champs, récoltes et bois ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer sur leur propriété.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact, soit par morsure, soit par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 : Notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez le Bocage

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle dans un délais de 2 mois à compter de la présente publication auprès du Tribunal Administratif de Melun (77000) ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr

Fait à Treuzy-Levelay, le 09 août 2023

Patricia PILLOT, Maire

